

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 115 vom 7. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___115

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 115 du 7 juillet 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 115 del 7 luglio 2022

Regeste

MENACE{DROIT PÉNAL}, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, FRAIS JUDICIAIRES | 180 al. 2 let. a CP, 181 CP

Erwägungen

E. 7

L'appelant conteste la peine prononcée à son encontre, soit une peine pécuniaire de 180 jours-amende à 40 fr. le jour, avec sursis pendant trois ans.

E. 7.1.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 7.1.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1).

E. 7.2

En l'espèce, l'appelant se voit acquitté de l'infraction de lésions corporelles simples qualifiées. Il est en revanche reconnu coupable de menaces qualifiées (pour les menaces de mort proférées à l'encontre de la plaignante et pour ses deux mise en scène de suicide) et de contrainte (pour avoir forcé la plaignante à lui donner accès à son téléphone portable et au

contenu de son porte-monnaie). La culpabilité de l'appelant est importante. Il s'en est pris à son épouse sur une longue période et à répétées reprises, créant un climat insupportable au sein même de son foyer. Les infractions sont en concours. A décharge, on retiendra que lui-même, à tout le moins peu avant la séparation, semble s'être trouvé dans un état de profonde détresse, qui a justifié son hospitalisation durant une semaine ensuite des faits du 31 mai 2021. L'infraction de base est celle sanctionnant les menaces qualifiées qui justifient une peine de quatre mois (trois mois pour les deux mise en scène de tentatives de suicide, un mois pour la menace de mort). Par l'effet du concours, il convient d'ajouter deux mois pour sanctionner les actes de contrainte (accès forcé au téléphone portable et au porte-monnaie de la plaignante). C'est ainsi une peine pécuniaire de 180 jours-amende à 40 fr., qui doit être prononcée à l'encontre de l'appelant, étant précisé que ce dernier n'a contesté ni la nature de la peine ni le montant du jour-amende. Le sursis accordé doit être confirmé, l'appelant en remplissant les conditions d'octroi. L'appelant a déménagé en face du domicile de la plaignante de sorte qu'il se justifie – pour le dissuader de toute récidive – de fixer le délai d'épreuve à trois ans, soit pour une durée légèrement supérieure au minimum légal.

E. 8

L'appelant a conclu à ce que les frais de justice de première instance soient laissés à la charge de l'Etat ainsi qu'à l'allocation en sa faveur d'un montant de 3'870 fr. 47 au titre d'une indemnité de l'art. 429 CPP.

E. 8.1.1

Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite. Si les conditions d'application de cette disposition légale ne sont pas remplies, les frais doivent être laissés à la charge de l'Etat, conformément à l'art. 423 CPP. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement l'exclusion d'une indemnité, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les arrêts cités ; TF 6B_1231/2021 du 4 janvier 2022 consid. 2.1 ; TF 6B_1458/2020 du 7 avril 2021 consid. 1.2). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 2.1 et les références citées). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). Le fait reproché doit constituer

une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 précité ; ATF 119 la 332 consid. 1b ; TF 6B_1231/2021 précité). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation ; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 précité ; TF 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1).

E. 8.1.2

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu, acquitté totalement ou en partie ou qui bénéficie d'une ordonnance de classement, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'art. 430 al. 1 let. a CPP prévoit que l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 CPP lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de la règle énoncée à l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP), en ce sens que, si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue, tandis que lorsque les frais sont supportés par l'Etat en tout ou partie, une indemnisation entre en ligne de compte dans la même proportion (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 ; ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2, JdT 2012 IV 255 ; TF 6B_7/2020 du 17 février 2020 consid. 5.1 ; TF 6B_1191/2016 du 12 octobre 2017 consid. 2.2 ; TF 6B_262/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.2). L'art. 430 al. 1 CPP posant les mêmes conditions que l'art. 426 al. 2 CPP, il est adéquat de se référer dans les deux cas à la jurisprudence rendue en matière de condamnation aux frais du prévenu acquitté (ATF 137 IV 352 précité ; TF 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.3).

E. 8.2

En l'espèce, compte tenu de l'acquiescement de l'appelant pour l'infraction de lésions corporelles simples qualifiées, les frais de justice de première instance, arrêtés à 3'823 fr. 35, seront mis à sa charge à hauteur de trois quarts, soit 2'867 fr. 50, ce montant comprenant les trois quarts de l'indemnité de conseil juridique gratuit pour la partie plaignante. Le solde doit être laissé à la charge de l'Etat. L'appelant a conclu à l'allocation en sa faveur d'une indemnité de 3'870 fr. 47 au sens de l'art. 429 CPP. Compte tenu de son acquiescement très partiel, c'est une indemnité réduite de trois quarts, soit 967 fr. 60, qui doit lui être allouée pour la procédure de première instance au sens de l'art. 429 CPP.

E. 9

En définitive, l'appel de K. _____ doit être très partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants et confirmé pour le surplus. L'appelant qui a procédé par le biais d'un défenseur de choix, a conclu à l'allocation d'un montant de 3'182 fr. 54 au titre d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP (P. 48). Compte tenu de l'issue de la cause, l'appelant a droit à une indemnité réduite au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure d'appel, qui peut être arrêtée à 795 fr. 65, correspondant au quart du montant demandé. Cette indemnité sera compensée avec la part des frais de justice mise à sa charge. La liste des opérations produite par Me Cyrielle Kern (P. 49), conseil d'office de la plaignante, indiquant 9.7 heures, est admise, sous réserve d'une heure supplémentaire pour

l'audience d'appel et en tenant compte d'un taux de 2% appliqué en instance d'appel pour fixer les débours. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP), le défraiement s'élève à 2'106 francs. Il faut y ajouter 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 42 fr. 20, une vacation forfaitaire de 120 fr. et la TVA à 7,7% sur le tout par 174 fr. 65, ce qui totalise 2'442 fr. 75. Vu le sort de la cause, les frais d'appel par 5'452 fr. 75, constitués des émoluments d'arrêt et d'audience par 3'010 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de la plaignante par 2'442 fr. 75, sont mis par trois quarts, soit 4'089 fr. 55, à la charge de K._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 10

Le dispositif notifié aux parties le 6 mars 2023 est entaché d'une erreur manifeste en ce sens qu'au vu du sort de la cause, l'appelant a droit à une indemnité réduite au sens de l'art. 429 CPP, tant s'agissant de la procédure de première instance que pour la procédure d'appel. Il doit dès lors être rectifié d'office sur ce point (art. 83 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.